

LE TRICENTENAIRE DE LA CREATION DE L'ORDRE ROYAL ET MILITAIRE DE SAINT-LOUIS

Bellicae virtutis praemium
(devise de l'ordre)

“Louis XIV était engagé depuis 1672, dans une guerre contre l’Empereur, l’Espagne, la Hollande et plusieurs princes de l’Empire, lorsqu’il fonda, en 1674, l’Hôtel des Invalides. Ce fut de même au milieu des guerres que suscita la ligue d’Ausbourg, qu’il institua l’Ordre militaire de Saint-Louis, par Edit d’avril 1693”.

Ces quelques lignes par lesquelles débutent les “Mémoires historiques concernant l’Ordre royal et militaire de Saint-Louis et l’institution du Mérite militaire”, parus en 1785, résument parfaitement le cheminement de la pensée royale qui depuis Henri III avait perçu la nécessité de créer une institution spécifique à la chose militaire et qui soit basée sur la notion d’assistance et de marque d’honneur. Mais ni Henri IV, ni Louis XIII ne réussirent à mener à terme ce projet et Louis XIV comprit que ces deux notions devaient être scindées et correspondre chacune à une entité différente : il réserva la seconde aux “officiers encore de nos troupes” et décida “que la vertu, les mérites et les services rendus avec distinction dans nos armées seront les seuls titres pour y entrer”. Ainsi était créé en France ce que la postérité devait reconnaître comme le premier en date de ses ordres de mérite.

*

L’édit de création, signé par Louis XIV sans doute le 5 avril 1693, fut enregistré au Parlement de Paris le 10 avril. Le Roi se déclarait Chef Souverain et Grand Maître de l’Ordre ainsi que ses successeurs. Le Dauphin porterait comme lui, la croix de chevalier. Les seuls chevaliers de droit étaient les Maréchaux de France, l’Amiral de France et le Général des Galères. Une hiérarchie était créée : d’une part les dignitaires, huit grand-croix et vingt-quatre commandeurs, d’autre part les chevaliers en nombre indéterminé. L’effectif des officiers de marine était fixé au huitième du total de chaque grade. Quant aux dignités, elle n’étaient pas accordées à l’ancienneté, le Roi devant cependant dans son choix respecter la hiérarchie des grades. L’insigne de l’Ordre était ainsi fixé :

“Voulons que tous ceux qui composeront ledit Ordre de Saint-Louis, portent une Croix d’or, sur laquelle il y aura l’image de Saint-Louis, avec cette différence que les Grand’Croix la porteront attachée à un ruban large couleur de feu, qu’ils mettront en écharpe, et auront encore une Croix en broderie d’or, sur le justaucorps et sur le manteau ; les Commandeurs porteront seulement le ruban en écharpe, avec la Croix qui y sera attachée, sans qu’ils puissent porter la Croix en broderie d’or sur le justaucorps ni sur le manteau ; et les simples Chevaliers ne pourront porter le ruban en écharpe, mais seulement la Croix d’or attachée sur l’estomac, avec un petit ruban couleur de feu”.

Les deux conditions pour être nommé sont de professer la religion catholique, apostolique et romaine, et d'avoir servi sur terre ou sur mer en qualité d'officier pendant dix ans. Le futur chevalier est alors reçu, prête serment devant le Roi qui lui donne l'accolade et la croix. Le brevet est ensuite enregistré. L'administration de l'Ordre est confiée à trois officiers : un trésorier, un greffier et un huissier. La fête de l'Ordre est le jour de la Saint-Louis. En cette circonstance, se tient une assemblée à laquelle le Roi assiste. Enfin, l'Ordre est doté de 300.000 livres de rente par an : des pensions sont en effet attachées à la qualité de membre de l'Ordre (en fonction du grade et à l'intérieur de celui-ci, de montants différenciés statutairement). En principe, il n'aurait pas dû y avoir de nominations sans pension¹, mais cette règle ne pourra pas toujours être retenue.

En avril 1719, en pleine minorité de Louis XV², est enregistré un édit portant création de nouveaux officiers d'administration, et augmentation dans les dignités et pensions de l'Ordre. Ainsi sont institués des offices héréditaires : trois grands officiers grand-croix (chancelier, grand-prévôt, secrétaire), quatre commandeurs (un intendant et trois trésoriers généraux), huit chevaliers (un aumônier, trois contrôleurs, un receveur particulier, un garde des archives et deux hérauts d'armes). Tous ces officiers portent donc les insignes marquant leur apparentement à l'Ordre, en écharpe, en sautoir ou à la boutonnière. Est également créé un costume pour les membres de l'ordre : habit de velours ou de soie de couleur noire, doublé d'une étoffe couleur feu, avec boutons et boutonnières d'or, et le manteau de même étoffe aussi doublé couleur feu.

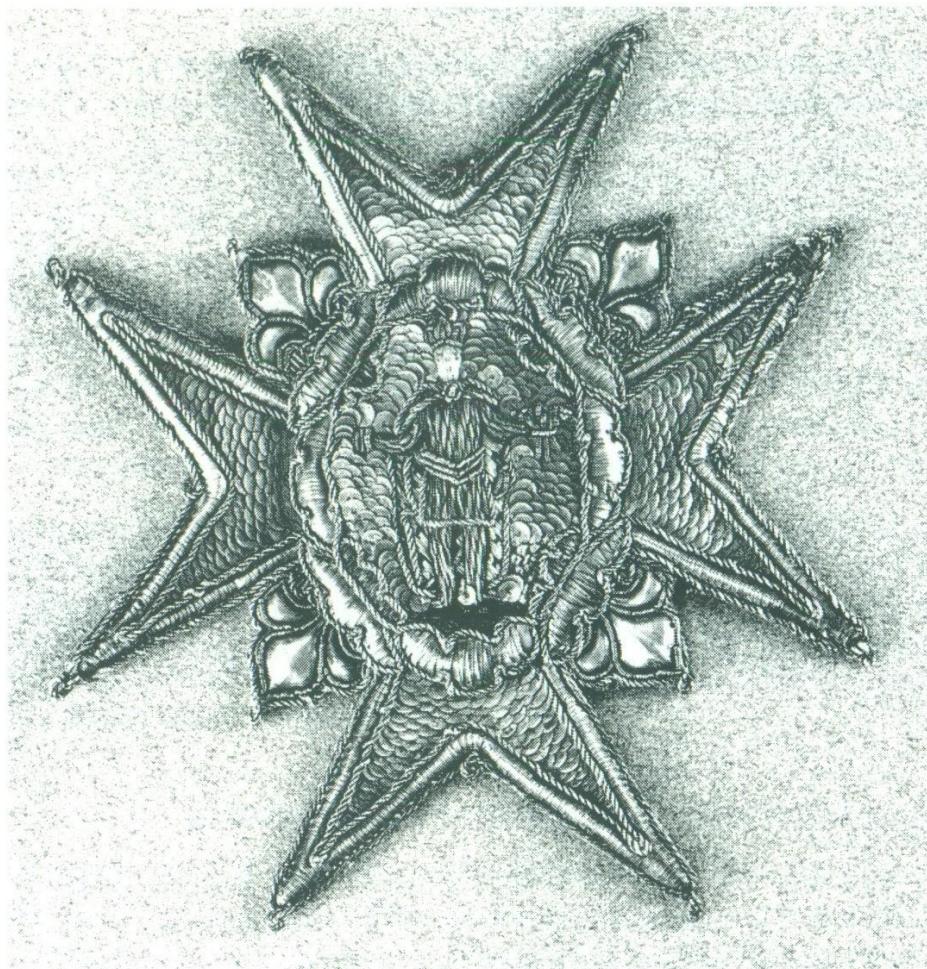
Soixante ans plus tard, Louis XVI par son édit de janvier 1779 revient à une administration moins coûteuse en supprimant tous les offices et en ne gardant qu'un trésorier et un huissier auxquels il est fait défense de porter aucune marque extérieure de l'ordre, sous peine de privation de leur commission. Les sceaux de l'Ordre sont confiés au Chancelier Garde des Sceaux de France et l'administration à des commis déjà rémunérés pour les emplois qu'ils occupent au Ministère de la Guerre.

Le nombre des dignitaires est fixé à quarante pour les grand-croix et quatre-vingt pour les commandeurs. Les promotions restent annuelles pour ceux-ci, mais deviennent triennales pour les chevaliers, sauf en temps de guerre. En particulier, les officiers qui "par des actions de bravoure se seront distingués dans des occasions périlleuses et éclatantes" peuvent, quel que soit leur âge ou leur temps de service, se voir accorder la croix "suspendue à un ruban couleur de feu, bordé et liseré de la forme et ainsi que nous l'aurons réglé par l'ordonnance que nous nous proposons de rendre à cet effet"³.

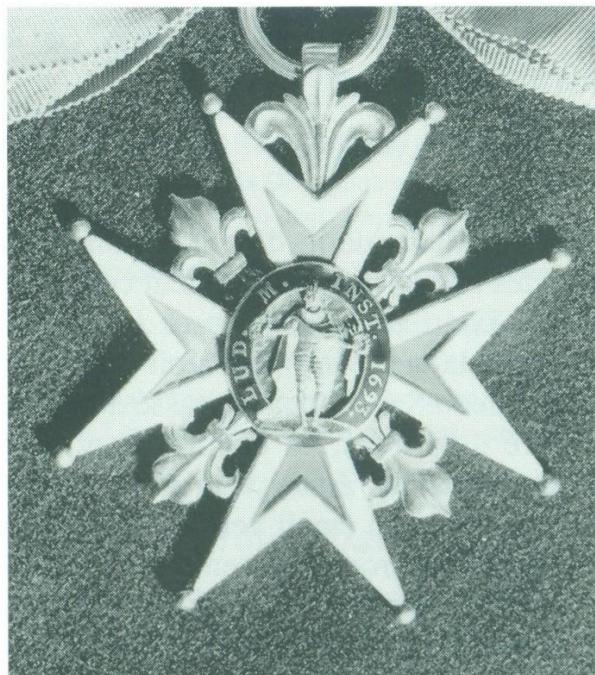
Sous la Révolution, l'Ordre de Saint-Louis fut maintenu sous le nom de Décoration militaire avant que celle-ci ne soit elle-même supprimée. Quatre textes jalonnent cet événement : la loi du 7 janvier 1791 qui précise de surcroît que tout officier pourra la recevoir à vingt-quatre années de services révolus, celle du 6 août qui supprime tous les ordres de chevalerie sauf la Décoration militaire, puis celle du 16 octobre qui fait de même en ce qui concerne la prestation de serment et la cérémonie de réception, enfin le décret de la Convention nationale du 15 octobre 1792 qui supprime la Décoration militaire.

Louis XVII étant décédé officiellement le 8 juin 1795, le comte de Provence en application du principe de légitimité lui succède et ainsi que le prévoit formellement l'édit de création, devient *ipso facto* Grand Maître de l'Ordre. Les dispositions applicables sont celles existant à l'époque du 19 juillet 1789 pour la durée et la nature des ser-

Ordre de Saint-Louis



Plaque, XVIII^e siècle, Musée National de la Légion d'honneur



Croix, avers, Restauration, coll. MNLH



Croix, revers, époque Restauration, coll. MNLH

vices exigés pour l'obtention de la croix de Saint-Louis. L'ordre continue donc de vivre en exil et sera distribué en très petit nombre.

A la Restauration, Louis XVIII restitue au culte de Saint-Louis la ferveur dont il avait joui sous ses prédécesseurs. L'Ordre de Saint-Louis lui offre en même temps l'opportunité de raffermir l'unité nationale autour de deux institutions ralliant ainsi les anciens et les modernes, tous deux titulaires de la "croix" au même ruban, fut-elle de Saint-Louis ou de la Légion d'honneur⁴. L'ordonnance royale du 9 août 1820 apporte quelques modifications aux statuts : il fixe ainsi la durée des services militaires, sur mer et sur terre, à vingt-quatre ans, les actions d'éclat dispensant des annuités. Pour être susceptible d'être nommé commandeur, un chevalier doit réunir six ans d'ancienneté dans son grade, un grand-croix quatre ans d'ancienneté dans le grade de commandeur. Il est à noter qu'une ordonnance du 30 avril 1817 portait le nombre des commandeurs à cent-vingt, celle du 13 août 1823 portant celui des grand-croix à soixante.

Après la chute de la royauté en 1830, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 février 1831 prévoit que "les officiers ... qui à l'époque de ce jour sont chevaliers, reçus, ... ne pourront continuer à porter les insignes... qu'autant qu'ils seront conformes aux modèles déposés au Dépôt de la Guerre". La modification de l'insigne consista en la suppression des fleurs de lys.

* * *

Ainsi que le relève très justement le comte de Pierredon,

"il n'exista donc qu'un seul modèle officiel de croix de Saint-Louis, lequel produisit néanmoins différents types dûs à la gravure des différentes matrices. C'est ainsi notamment que l'on rencontre des médaillons centraux à la forme plus ou moins bombée ou ovale, des variantes à l'anneau de suspension de la bélière, à l'épaisseur de l'insigne, aux abréviations de la légende, etc, [...]. Assigner une date certaine à un type est chose impossible. Dans ceux du début, cependant, les médaillons sont plus bombés, la gravure moins fine et l'ensemble moins soigné. Mais un type n'en supplanta pas un autre lors de son apparition, car les matrices anciennes furent utilisées concurremment avec les nouvelles".

La description qu'il donne tant de la croix, que de la plaque en broderie est très précise :

Croix : d'or à quatre branches anglées de fleurs-de-lis d'or et terminées par huit pointes boutonnées, lesdites branches portant en leur centre une queue d'arronde d'or bordée extérieurement d'émail blanc ; au centre, un médaillon portant : sur la face, l'effigie en pied de Saint-Louis sur un tertre d'émail vert, ledit Saint-Louis cuirassé d'or, couvert d'un manteau bleu fourré d'hermine, en émail, tenant de la main droite une couronne de laurier en émail vert et de la main gauche, une couronne d'épines, aussi en émail vert, et un voile en émail blanc, posé sur un fond d'émail rouge parsemé des clous de la Passion et entouré d'une bordure d'émail bleu portant la légende en lettres capitales d'or⁵ ; au revers, une épée flamboyante d'or, la lame passée dans une couronne de laurier, en émail vert, à laquelle

elle est liée par une écharpe blanche, le tout posé sur un fond d'émail rouge et entouré d'une bordure d'or⁶.

Plaque : croix à huit pointes boutonnées recouvertes de paillettes d'or et portant au centre un Saint-Louis pareil à celui des croix, le tout brodé en or.

Les diamètres des croix étaient de 40 mm pour celles des chevaliers, de 60 à 70 mm pour celles des commandeurs et des grand-croix ; quant aux plaques brodées, elle varient de 85 à 108 mm.

D'après M. Cloarec, les pointes sont "boutonnées" de 1693 à 1788, puis sans "boutons" de 1788 à 1824, et de nouveau boutonnées de 1824 à 1830.

* *

*

Chacun sait que les dernières croix de Saint-Louis enregistrées sur la matricule de l'Ordre furent attribuées en 1830 à trois officiers qui s'étaient distingués à la prise d'Alger (4 juillet). Cependant si dans sa forme elle n'est plus distribuée, elle survit en quelque sorte à travers notre premier Ordre national, portant ainsi témoignage de la continuité de l'histoire de la France, de sa richesse et de sa vitalité.

Ch. Ph. de Vergennes

Notes

1 En 1698, le Secrétaire d'Etat à la Guerre décide que pour distinguer les chevaliers pensionnés des non pensionnés, les premiers porteront sur le ruban une bouffette, mesure qui déplut aux non pensionnés qui finirent par ajouter sur leur ruban ladite boufette, tant et si bien que tous les chevaliers de Saint-Louis adoptèrent ce système.

2 Par ordonnance du 10 mars 1759, Louis XV instituait le Mérite militaire, en faveur des officiers des régiments suisses et étrangers qui faisant profession de la religion protestante, ne pouvaient être admis dans l'Ordre de Saint-Louis. Fondue avec celui-ci dans la Décoration militaire, l'institution du Mérite militaire fut rétablie en 1814 et suivit le sort de l'ordre en 1830. Sa devise était "Pro virtute bellica".

3 L'ordonnance fixant ces détails n'a jamais pu être retrouvée.

4 L'ordonnance royale du 22 mai 1816 disposait que dans les cérémonies publiques, les membres de l'Ordre de Saint-Louis prenaient rang, concurrencement avec ceux de la Légion d'honneur, par ancienneté de nomination : les grand-croix avec les grand-croix de la Légion d'honneur, les commandeurs de la Légion d'honneur, les chevaliers avec les officiers de la Légion d'honneur et avant les chevaliers dudit ordre.

5 NDA : LUD. M. INST. 1693 ou LUD. MAG. INST. 1693 ou LUDOVICUS MAGNUS INSTITUIT. 1693.

6 NDA : BELL. VIRTUTIS. PRAEM. ou BELLICAE VIRTUTIS PRAEMIUM.

Bibliographie Sommaire

- (Meslin), *Mémoires historiques concernant l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et l'institution du Mérite militaire*, Paris, 1785.
- (Garden de Saint-Ange), *Code des Ordres de chevalerie du royaume dédié au roi par le comte Garden de Saint-Ange*, Paris, 1819. (Réimpression, avec une préface d'Hervé Pinoteau, La Maisnie, éditions Guy Trédaniel, 1979).
- Alexandre Mazas, *Histoire de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis depuis son institution en 1693 jusqu'en 1830*, Paris, deuxième édition, 1860 (cette édition revue et terminée par Théodore Anne donne les noms de 14 000 dignitaires ou chevaliers de l'Ordre).
- Comte Michel de Pierredon, *Contribution à l'histoire des Ordres de mérite*, Rodez, 1923.
- Arnaud Chaffanjon, *Les Grands Ordres de chevalerie*, Ivry, Serg, 1969 (un chapitre sur “l'Ordre de Saint-Louis”, pp. 53-66
- *La Renaissance du culte de Saint-Louis au XVII^e siècle. L'Ordre militaire. La Maison royale de Saint-Cyr*, catalogue d'exposition, Paris, Musée national de la Légion d'honneur et des ordres de chevalerie, novembre 1970-janvier 1971.
- Alain Cloarec, “L'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et l'institution du Mérite militaire”, *Art et Curiosité*, n° 59, novembre-décembre 1975.
- André Souyris-Rolland, *Histoire des distinctions et des récompenses nationales*, Paris, préal, 1986 (chapitre sur “la Décoration militaire” dans le tome 1, pp. 35-43).